

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, le **20 JUIN 2024**

Affaire suivie par : Hélène Faveaux
Tél : 03 87 34 85 89
E-mail : Helene.faveaux@moselle.gouv.fr

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

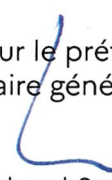
Je vous ai transmis le 15 mai 2024, notifié le 21 mai 2024, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-87 du 19 mars 2007 modifié autorisant la société DALKIA à exploiter la chaufferie de l'hôpital Bel Air à Thionville et imposant de nouvelles prescriptions suite au passage en régime déclaratif de la chaufferie.

Sans observation de votre part, je vous notifie sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral correspondant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Monsieur le directeur
Société Dalkia
37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59350 Saint André

Copie transmise au sous-préfet de Thionville



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024-121
du 20 JUIN 2024**

complémentaire abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-87 du 19 mars 2007 modifié autorisant la société DALKIA à exploiter la chaufferie de l'hôpital Bel Air à Thionville et imposant de nouvelles prescriptions suite au passage en régime déclaratif de la chaufferie

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-87 du 19 mars 2007 modifié autorisant la société DALKIA à exploiter la chaufferie de l'hôpital Bel Air à Thionville ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère des Trois vallées approuvé le 14 août 2015 et en particulier son périmètre ;

Vu le courrier de l'exploitant du 23 novembre 2022 sollicitant le changement de régime de classement ICPE des installations de combustion exploitées à l'Hôpital Bel Air situé à Thionville et les compléments apportés par courriels des 19 juillet 2023, 21 février 2024 et 23 avril 2024 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 15 mai 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les activités passent du régime de l'autorisation à celui de la déclaration ;

Considérant que le déclassement des activités fait suite à l'abaissement des activités de l'exploitant et non à une modification de la nomenclature ;

Considérant la nécessité d'acter la sortie effective du système d'échange des quotas d'émissions (SEQE) de l'installation ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de l'établissement pour tenir compte des modifications apportées aux installations ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-75-1 II et du déclassement des activités au motif d'une réduction des activités, il convient que les prescriptions de remise en état prévues pour les installations initialement soumises à autorisation soient mises en œuvre lors de la cessation définitive des installations ;

Considérant la commune d'implantation des installations au sein du périmètre du PPA des trois vallées et les dispositions de l'article 6.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié susvisé ;

Considérant que les rejets atmosphériques des installations existantes du site sont conformes en 2023 aux valeurs limites d'émission fixées pour les installations nouvelles par l'arrêté ministériel modifié susvisé pour les chaudières 100 et 300 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société Dalkia dont le siège est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 Saint André, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations dites « Chaufferie de l'hôpital Bel Air » exploitées rue de Friscaty - 57100 Thionville et détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-87 du 19 mars 2007 modifié sont abrogées.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations suivantes :

N°	Intitulé de la rubrique ICPE	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
2910 A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale est :	2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : 1 Chaudière de 3,3 MW- Gaz naturel dite chaudière 100 1 chaudière de 6,6 MW – Gaz naturel et FOD dite chaudière 300 1 moteur de cogénération de 4,7 MW – Gaz naturel 1 chaudière de secours de 6,6 MW – Gaz Naturel et FOD dite chaudière 200 soit une puissance thermique nominale totale de 14,6 MW. En tout temps, absence de fonctionnement simultané des deux chaudières de puissance unitaire 6,6 MW.	DC

(*) DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 4 : Arrêté ministériel applicable

S'appliquent aux installations de l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910. L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation ni aux règles de procédures correspondantes.

Article 5 : Conditions particulières de fonctionnement

La durée de fonctionnement de la chaudière 200 est au maximum de 500 heures par an. L'exploitant est en mesure de justifier du nombre d'heures de fonctionnement de la chaudière 200 d'une puissance de 6,6 MW.

L'exploitant met en place une mesure organisationnelle (type consignes d'exploitation) en vue de garantir en tout temps l'absence du fonctionnement simultané des chaudières 200 et 300 (de même puissance thermique). Les justificatifs de ce fonctionnement non-simultané sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Rejets atmosphériques

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

Chaudière 100 :

	GN (gaz naturel)
NOx	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

Chaudière 300 :

	FOD (fioul domestique)	GN (gaz naturel)
NOx	150 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

Moteur de cogénération :

	GN
NOx	130 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Article 7 : Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE)

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de la Directive 2003/87/CE et conformément à l'article L. 229-6 du code de l'environnement (Système d'Échange de Quotas d'Émissions de gaz à effet de serre - SEQE) est supprimée à compter du 23 juin 2023 et vaut date de sortie du SEQE.

Article 8 : Cessation d'activité

À la mise à l'arrêt définitif des installations ou à leur sortie du champ de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt, pour l'ensemble des activités ayant été exercées sur le site.

Article 9 : information des tiers

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Thionville et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Thionville ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Dalkia.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **20 JUIN 2024**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la

décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>